

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du sept avril, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 07 avril 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Olivier PRAT
Maryse BONNET
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Audrey LAFARGE
Claudine HEBRARD
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Sabine RIVET ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-04-13 / 15

Mutualisation des personnels : convention de mise à disposition de personnels de la Communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays de Mauriac a été sollicitée en vue de mettre à disposition de la commune des maîtres-nageurs sauveteurs afin de surveiller la baignade du centre aqua récréatif.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnels de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac à la Commune de Mauriac, conformément au projet annexé à la présente.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnels.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 13 avril 2023

Le Maire,

Edwige ZANCHI



La Secrétaire de séance

Audrey LAFARGE

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 28/04/2023

ID : 015-211501200-20230413-DELB20230413_15-DE



Vu par ete annexé à la délibération
n° 2023-04-13/15 du 13 avril 2023

Le Maire,

La Secrétaire,
Y. Zanchi



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Entre les soussignés

**LA COMMUNAUTE de COMMUNES du Pays de MAURIAC
Département du Cantal**

Représentée par **Monsieur Jean-Pierre SOULIER, Président**
habilité par délibération
ci-après dénommée la Communauté

Et

**LA COMMUNE de MAURIAC
Département du Cantal**

Représentée par **Madame Edwige ZANCHI, Maire**
habilité par délibération
ci-après dénommée la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations des assemblées délibérantes,

CONSIDERANT l'accord de l'agent intéressé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La **Communauté** met à disposition de la **Commune** des agents pour exercer des missions de Maitre-Nageur Sauveteur au centre aqua récréatif du Val Saint Jean.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS MIS A DISPOSITION

Ces agents sont mis à disposition de la **Commune** selon les modalités suivantes :

Noms des agents	Grades	Fonction au sein de l'établissement d'accueil	Nombre d'heures de mise à disposition	Soit en ETP sur la période (article 3)
M. François BATTUT M. Séverin CLAVIERE M. Mathieu DAVIN	Contractuel Contractuel ETAPS	MNS	Maximum 36h15/ semaine	0.4 chacun

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 3 septembre 2023

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de ces agents est organisé par la **Communauté en ce qui la concerne et par la Commune en ce qui la concerne** dans les conditions détaillées dans le planning prévisionnel joint en annexe.

La Commune a la possibilité, pour nécessité de service, de modifier le planning prévisionnel dans les limites fixées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le Président de la **Communauté**.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023
Reçu en préfecture le 27/04/2023
Publié le 28/04/2023
ID : 015-211501200-20230413-DEL20230413_15-DE





Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire (longue maladie, longue durée, maternité, formation syndicale, congé de présence parentale, etc.,) sont prises par la collectivité d'origine. Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel,...).

ARTICLE 5 : SITUATION ADMINISTRATIVE

La situation administrative de ces agents continue à être gérée par la **Communauté**, en ce qui concerne notamment l'avancement.

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la **Communauté**.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Président de la **Communauté** pour mise en oeuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la **Communauté** et la **Commune**.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

Les agents continueront à percevoir la rémunération correspondant à leurs grades et sera versée par la **Communauté**.

L'établissement d'accueil ne lui versera aucune autre rémunération.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

La **Commune** remboursera à la **Communauté** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes au fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature, énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes : remboursement à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à l'initiative de la **Communauté**, de la **Commune**, ou de l'intéressé.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de quinze jours.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agents intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'ils exerçaient avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- ❖ Pour la **Commune de Mauriac** à
L'hôtel de Ville Place G. Pompidou, 15200 MAURIAC
- ❖ Pour la **Communauté de Communes du Pays de Mauriac** à
La Maison des Services, Place Gambetta, 15200 MAURIAC

Fait à Mauriac, le
Pour l'**établissement d'origine**,

la Communauté de Communes du
Pays de Mauriac

Le Président,

Jean-Pierre SOULIER

Fait à Mauriac, le
Pour l'**établissement d'accueil**,

La Commune de Mauriac

Le Maire,

Edwige ZANCHI